

# Digital Services Act : quel sort pour les GAFAM ?

Qui entrera dans la catégorie des « plates-formes numériques structurantes » ? C'est l'une des questions sous-jacentes du Digital Services Act.

Entrée en application prévue d'ici à la fin de l'année pour cette législation [que porte la Commission européenne](#). Objectif : réformer le régime de responsabilité des intermédiaires en ligne.

En l'état, c'est la directive de 2000 sur le commerce électronique qui fait foi. Le Digital Services Act est censé la moderniser sur deux volets qui ont fait l'objet d'une [consultation publique](#) entre le 2 juin et le 8 septembre :

- La responsabilité des plates-formes numériques à l'égard des contenus dont elles assurent la publication
- Les plates-formes que la Commission européenne qualifie de « gatekeepers »

## Des précédents antitrust

L'Arcep emploie l'expression « plateformes numériques structurantes » dans sa [réponse](#) à la consultation publique. Elle parle aussi de « points de contrôle » ou encore de « passerelles incontournables ». Et en [propose](#) la définition suivante.

### Définition proposée :

Les opérateurs de « plateformes numériques structurantes » seraient les opérateurs de plateforme en ligne ou les fournisseurs de système d'exploitation, qui, en particulier du fait de leur activité d'intermédiation dans l'accès aux services et contenus d'Internet, et de par leur importance, sont en mesure de limiter de manière significative la capacité des utilisateurs à exercer une activité économique ou à communiquer en ligne.

En toile de fond, la recherche d'un concept plus adapté que celui de la dominance au sens traditionnel du droit à la concurrence.

Le gendarme français des télécoms suggère une régulation *ex ante*, comme c'est le cas dans le domaine des communications électroniques. L'idée étant de pouvoir imposer « en temps réel » des solutions « proportionnées », en s'appuyant sur la collecte de données.

Au sortir de la consultation publique, la Commission européenne a élaboré une [première ébauche](#) de législation. Elle impose aux « plates-formes numériques structurantes » des règles spécifiques, parmi lesquelles :

- Partager avec des concurrents les données qu'elles souhaiteraient exploiter à des fins de ciblage
- Ne pas précharger exclusivement leurs propres applications sur des appareils, y compris par l'intermédiaire des constructeurs et/ou des éditeurs d'OS

- Permettre aux utilisateurs finaux de désinstaller les applications qu'ils ne veulent pas conserver
- Ne pas exploiter leurs services d'intermédiation pour mettre en avant d'autres de leurs services
- Laisser les concurrents [proposer des produits hors de leur écosystème](#)

Tous ces aspects ont été abordés – ou [le sont encore actuellement](#) – dans le cadre de [procédures antitrust](#) impliquant les poids lourds américains du numérique.

*Illustration principale © © Sergii Figurnyi – Fotolia*